



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/617/Add.1  
14 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

Cinquantième session  
Point 95 a) de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE  
INTERNATIONALE : COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie II)\*

Rapporteur : M. Basheer F. ZOUBI (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur les alinéas a), d) et e) du point 95 de l'ordre du jour (voir A/50/617, par. 3). Elle a examiné les décisions à prendre au sujet de l'alinéa a) à ses 36e et 41e à 43e séances, le 16 novembre et les 5, 8 et 12 décembre 1995. On trouvera un compte rendu des débats qu'elle a consacrés à ce point dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/50/SR.36 et 41 à 43).

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.2/50/L.17 et L.73

2. À la 36e séance, le 16 novembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé "Commerce international et développement" (A/C.2/50/L.17), qui avait été déposé par les Philippines, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, et la Colombie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique

---

\* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en plusieurs parties, sous la cote A/50/617 et additifs.

et du développement dans les pays en développement<sup>1</sup>, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>2</sup>, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>3</sup>, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>4</sup>, l'Engagement de Carthagène<sup>5</sup>, Action 21<sup>6</sup> et les divers textes ayant fait l'objet d'un accord qui offrent un cadre général pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable face aux problèmes de développement des années 90,

Rappelant ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>7</sup>, qui porte création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, 47/183 du 22 décembre 1992 sur la huitième session de ladite conférence, 48/55 du 10 décembre 1993 et 49/99 du 19 décembre 1994 sur le commerce international et le développement,

Se félicitant de la nomination du Secrétaire général de la CNUCED,

Notant les progrès accomplis par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'application des décisions prises à sa huitième session, en particulier la contribution qu'elle a apportée à l'examen des questions relatives au commerce et au développement,

Soulignant l'importance d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible,

---

<sup>1</sup> Résolution S-18/3, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 45/199, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 46/151, annexe, sect. II.

<sup>4</sup> Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>5</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

<sup>6</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

<sup>7</sup> Voir résolutions 2904 A (XXVII), 31/2 A et B et 34/3 de l'Assemblée générale.

Soulignant également qu'un environnement économique et financier international favorable et porteur et un climat d'investissement positif sont nécessaires à la relance économique et à la croissance de l'économie mondiale, notamment à la croissance économique soutenue et au développement durable des pays en développement,

Se félicitant de l'issue positive des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay lors de la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994, et notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay<sup>8</sup> revêtent une importance historique et devraient contribuer à renforcer l'économie mondiale et susciter l'expansion du commerce, des investissements, de l'emploi et du revenu dans le monde entier et, en particulier, encourager une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays en développement,

Prenant acte de l'évaluation et des recommandations adoptées dans le cadre de l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, qui a eu lieu à New York du 25 septembre au 6 octobre 1995,

Notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay devraient déboucher notamment sur une libéralisation importante du commerce international, le renforcement de règles et disciplines multilatérales visant à rendre les relations commerciales plus stables et plus prévisibles, l'institution de règles et disciplines dans des domaines nouveaux et prenant acte de la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel – l'Organisation mondiale du commerce – doté d'un mécanisme intégré de règlement des différends qui devrait prévenir toute action unilatérale contraire aux règles commerciales internationales,

Considérant que les pays en développement ont contribué de manière décisive au succès des négociations du Cycle d'Uruguay, notamment en relevant les défis des réformes et des mesures de libéralisation du commerce, et soulignant qu'il est nécessaire de faire des efforts concrets pour garantir que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, participent à la croissance du commerce international d'une façon qui soit proportionnée à leurs besoins en matière de développement économique,

Considérant également que les processus sous-régionaux et régionaux ouverts d'intégration et de coopération économiques entre pays en développement impriment un dynamisme considérable aux échanges

---

<sup>8</sup> Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

mondiaux et élargissent les possibilités de commerce et de développement pour tous les pays,

Considérant en outre les effets négatifs que pourrait avoir l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay sur les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays importateurs nets de produits alimentaires, en raison de la faiblesse de leur infrastructure physique et institutionnelle et de leurs structures de production et d'exportation, et considérant également qu'il faut aider ces pays, le cas échéant, à tirer pleinement parti de l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay,

Se félicitant de l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain d'accueillir la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente du rôle que joue la CNUCED dans l'identification et l'analyse des problèmes nouveaux qui surgissent en matière de commerce international et de ses compétences lorsqu'il s'agit d'étudier les possibilités d'action et de forger un consensus sur de tels problèmes ainsi que du rôle particulier qui lui incombe de placer les débats et négociations sur le commerce international dans la perspective du développement,

Notant l'importance que revêtira la Conférence ministérielle inaugurale de l'Organisation mondiale du commerce, qui doit avoir lieu à Singapour en décembre 1996, en donnant à tous les pays la possibilité de faire le point et d'examiner et évaluer l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay,

Soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir, faciliter et financer, à l'intention des pays en développement, l'accès aux écotecnologies et le transfert de ces technologies et des connaissances correspondantes à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne la mise en oeuvre d'Action 21,

Prenant note avec satisfaction de la recommandation relative au commerce, à l'environnement et au développement durable adoptée par la Commission du développement durable à sa troisième session<sup>9</sup> et, dans ce contexte, soulignant, dans l'esprit d'un nouveau partenariat mondial en faveur du développement durable, la nécessité d'une approche équilibrée et intégrée à l'égard des questions d'environnement, de commerce et de développement,

---

<sup>9</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 47 à 72.

1. Prend acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa quarante et unième session<sup>10</sup> et la première partie de sa quarante-deuxième session<sup>11</sup>, et invite tous les États à prendre les mesures voulues pour appliquer les décisions prises à ces sessions;

2. Prend acte avec satisfaction du Rapport sur le commerce et le développement, 1995<sup>12</sup> et reconnaît que de tels rapports favorisent le dialogue sur le commerce international et le développement;

3. Souligne qu'il importe de suivre et de contrôler l'application des politiques et mesures figurant dans l'Engagement de Carthagène, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 8 au 25 février 1992;

4. Souligne qu'il est urgent de continuer à libéraliser les échanges, notamment au moyen d'une réduction importante des tarifs douaniers et autres obstacles au commerce, notamment les obstacles non tarifaires, et de l'élimination des pratiques discriminatoires et protectionnistes dans les relations commerciales internationales, et d'ouvrir davantage les marchés de tous les pays, en particulier ceux des pays développés, pour stimuler une croissance économique soutenue et un développement durable dans l'intérêt de tous les pays, en particulier les pays en développement;

5. Souligne également l'importance que revêtent l'application urgente et intégrale des accords figurant dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>13</sup>;

6. Insiste sur l'importance de l'application intégrale des dispositions figurant dans l'Acte final, qui confère un traitement spécial et différencié aux pays en développement, prévoyant notamment de tenir particulièrement compte de la situation des pays les moins avancés et des pays importateurs de produits alimentaires;

7. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session à communiquer son évaluation des

---

<sup>10</sup> A/50/15 (vol. I).

<sup>11</sup> A/50/15 (Vol. II).

<sup>12</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.II.D.16.

<sup>13</sup> Voir Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), vol. 1 et 27 à 31.

accords issus du Cycle d'Uruguay dans une perspective de développement à la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui aura lieu à Singapour en décembre 1996;

8. Fait sien l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, que le Conseil du commerce et du développement a approuvé au cours de la deuxième partie de sa quarante et unième session<sup>14</sup>;

9. Insiste sur la nécessité d'examiner et d'évaluer en permanence l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay de manière à ce que les effets bénéfiques de l'évolution du système commercial multilatéral soient de nature à promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable, notamment dans les pays en développement, et prend note du rôle de la CNUCED et de l'Organisation mondiale du commerce à cet égard;

10. Insiste également sur l'importance que revêt la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce dans les activités visant à déterminer l'orientation future d'un système commercial multilatéral réglementé;

11. Déplore toute tentative visant à éluder ou saper les mesures de libéralisation du commerce convenues au plan multilatéral, en ayant recours à des actions unilatérales en sus des mesures convenues lors du Cycle d'Uruguay, et regrette que les préoccupations d'ordre environnemental et social soient utilisées à des fins protectionnistes;

12. Considère que, afin de promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable, les politiques dans le domaine de l'environnement et du commerce doivent se renforcer mutuellement et, à cet égard, prend note avec satisfaction des travaux en cours de la CNUCED sur le commerce et l'environnement, notamment des résultats obtenus par son Groupe de travail sur le commerce et l'environnement, et prend note des activités actuellement entreprises par le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

13. Souligne qu'il est urgent d'exécuter le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, compte tenu de l'évaluation et des recommandations adoptées dans le cadre de l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, qui a eu lieu à New York du 25 septembre au 6 octobre 1995;

14. Souligne également qu'il faut fournir d'urgence aux pays africains une assistance technique et financière, qui leur permette, entre autres, d'évaluer les effets de l'application de l'Acte final

---

<sup>14</sup> A/50/15 (vol. I), chap. I, sect. A.

reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et de déterminer et mettre en oeuvre les mesures à prendre pour renforcer leur compétitivité, telles que la conclusion d'accords de compensation, la diversification et la modernisation des structures de production et d'exportation, ainsi que les autres mesures qui pourraient être nécessaires;

15. Prie instamment les pays donneurs de préférences d'améliorer leurs schémas de préférences et invite la réunion d'examen des orientations du Système généralisé de préférences à recommander des mesures concrètes propres à atténuer l'érosion des préférences et ses effets, en faveur des pays en développement concernés;

16. Réaffirme qu'il incombe à la CNUCED de jouer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de centre de coordination pour ce qui est du traitement intégré du problème du développement et des problèmes interdépendants concernant le commerce, les questions financières, la technologie, les investissements, les services et le développement durable et souligne, dans ce contexte, que la création de l'Organisation mondiale du commerce a rendu la CNUCED d'autant plus nécessaire comme organisme directeur dont l'optique est nettement axée sur le développement;

17. Décide de mettre la CNUCED en mesure de s'acquitter intégralement de son mandat en lui fournissant des ressources financières suffisantes, en en faisant un instrument de promotion du développement plus efficace et en tenant compte des problèmes de développement liés au commerce rencontrés par les pays en développement;

18. Invite la CNUCED à examiner, en étroite coopération avec d'autres organismes compétents, les nouveaux problèmes qui surgissent en matière de commerce international en vue de favoriser la recherche d'un consensus international entre les États membres dans des domaines tels que les politiques en matière de concurrence internationale, le commerce et l'environnement et le commerce et les investissements et l'invite aussi, dans ce contexte, à tirer parti de ses propres expériences et de sa capacité d'analyser, dans une perspective intégrée, les problèmes considérés, en s'attachant particulièrement aux besoins et aux incidences du développement; à cet égard, il incombe aussi à la CNUCED de préparer le terrain en vue de la conclusion de nouveaux accords commerciaux dans les instances compétentes;

19. Demande à la CNUCED de suivre de près l'évolution du système commercial international, en particulier ses incidences sur les pays en développement, et, dans ce contexte, de continuer à examiner les mesures prises pour mettre en oeuvre aux niveaux national et multilatéral les accords issus du Cycle d'Uruguay, les difficultés rencontrées par les pays en développement dans l'application de ces accords à l'échelon national et les moyens de tirer pleinement parti

des nouvelles possibilités commerciales et des dispositions particulières en faveur de ces pays dans le but de formuler des recommandations à ce sujet;

20. Invite les secrétariats de la CNUCED et de l'Organisation mondiale du commerce à développer encore leurs relations de travail, leur coopération mutuelle et la complémentarité de leurs activités en vue d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre les accords issus du Cycle d'Uruguay et à tirer pleinement parti des possibilités qui leur sont ainsi offertes et les invite aussi à analyser les problèmes qui se posent et à aider ces pays à se préparer aux négociations commerciales en cours et futures;

21. Souligne qu'il importe pour le système commercial international que tous les pays soient inclus dans les accords commerciaux multilatéraux et que les pays en développement qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour entreprendre les démarches qu'implique leur adhésion à cette organisation;

22. Prie la CNUCED ainsi que l'Organisation mondiale du commerce, dans le cadre de leurs mandats et de leurs domaines de compétence respectifs et en étroite coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et les commissions régionales, d'aborder globalement les questions de commerce et d'environnement et de présenter, en collaboration avec la Commission du développement durable, un rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond de 1997;

23. Prie également la CNUCED de continuer à jouer le rôle qui est le sien dans le domaine du commerce et du développement, notamment en s'employant à réaliser des travaux théoriques, à analyser et formuler des politiques et à rechercher un consensus, afin d'assurer la transparence et la cohérence voulues en faisant en sorte que les politiques écologiques et les politiques commerciales se renforcent mutuellement;

24. Prie en outre la CNUCED de recentrer et d'intensifier son assistance technique en tenant compte des accords issus du Cycle d'Uruguay et en se fixant pour but d'accroître les capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays africains, les pays insulaires en développement et les pays en développement sans littoral et de transit, pour qu'ils puissent participer effectivement au système commercial international;

25. Prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale qui serait alimenté par des contributions volontaires et qui permettrait d'assurer la participation effective de tous les représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, à la neuvième session de la Conférence des

Nations Unies sur le commerce et le développement et invite en outre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les pays donateurs à verser des contributions à ce fonds."

3. À la 43e séance, le 12 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Conor Murphy (Irlande), a présenté un projet de résolution intitulé "Commerce international et développement" (A/C.2/50/L.73), qu'il avait déposé à l'issue de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/50/L.17, et l'a modifié oralement ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Dans le premier alinéa du préambule, les mots "et textes issus de conférences" ont été ajoutés après les mots "les divers textes ayant fait l'objet d'un accord";

b) Dans le treizième alinéa du préambule, les mots "pays importateurs nets de produits alimentaires" ont été remplacés par les mots "pays en développement importateurs nets de produits alimentaires", et les mots "tels qu'ils figurent dans l'Acte final" ont été remplacés par les mots "tels que convenus dans l'Acte final";

c) Dans le quinzième alinéa du préambule, les mots "ainsi qu'à sa décision 426 (XLII) du 4 mai 1995" ont été insérés après les mots "du Cycle d'Uruguay";

d) Au paragraphe 8 du dispositif, les mots "lors des conférences ministérielles" ont été remplacés par les mots "à l'occasion de conférences ministérielles";

e) Au paragraphe 20 du dispositif, les mots "elle soit dotée" ont été remplacés par les mots "elle devrait la doter";

f) Au paragraphe 29 du dispositif, les mots "du commerce extérieur" ont été remplacés par les mots "de leurs échanges avec l'extérieur".

4. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.2/50/SR.43).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/50/L.73, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 21, projet de résolution I).

6. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/50/L.73, le projet de résolution A/C.2/50/L.17 a été retiré par ses auteurs.

#### B. Projet de résolution A/C.2/50/L.18

7. À la 36e séance, le 16 novembre, le représentant des Philippines, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement" (A/C.2/50/L.18).

8. À la 41e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Conor Murphy (Irlande), a informé la Commission de l'issue des consultations officielles consacrées au projet de résolution.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/50/L.18 par 79 voix contre 27, avec 19 abstentions (voir par. 21, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>15 16</sup> :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède.

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bulgarie, Burundi, Chypre, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Malte, Pologne, Portugal, République de Corée, Turquie.

---

<sup>15</sup> Les représentants du Nigéria et de la Tunisie ont déclaré que si leurs délégations avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

<sup>16</sup> À la 43e séance, le 12 décembre, le représentant du Burundi a informé la Commission qu'il avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution, et non de s'abstenir.

C. Projets de résolution A/C.2/50/L.19 et L.59

10. À la 36e séance, le 16 novembre, le représentant des Philippines, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, ainsi que du Kirghizistan et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, a présenté un projet de résolution intitulé "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral" (A/C.2/50/L.19), dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989, 46/212 du 20 décembre 1991 et 48/169 du 21 décembre 1993,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que seize des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>17</sup> le 16 novembre 1994,

Considérant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

---

<sup>17</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Considérant aussi qu'il importe de poursuivre les activités menées par les commissions régionales pour améliorer l'infrastructure des transports dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. Demande de nouveau instamment à tous les États, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>2</sup>, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>4</sup>;

5. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de coopération en vue de développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions financières, les infrastructures, institutions et services de transit de manière à faciliter la circulation plus rapide des marchandises en transit;

6. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devraient être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en

développement sans littoral et de transit et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. Demande aux pays donateurs et aux institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. Prend acte du rapport de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement tenue à New York du 19 au 22 juin 1995<sup>18</sup>, et fait sien le Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs, qui figure dans ce rapport;

10. Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'organiser, en collaboration avec les pays et organismes donateurs, en particulier le PNUD, les commissions régionales et les institutions sous-régionales compétentes, des groupes consultatifs spéciaux, à la demande des pays en développement sans littoral et de transit intéressés, afin de déterminer des domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional et d'élaborer des programmes d'action, assortis d'un calendrier d'exécution, pour la période 1996-1997;

11. Prie le Secrétaire général de convoquer en 1997, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1996-1997, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, y compris les organisations et commissions économiques régionales et sous-régionales compétentes, chargée d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit des pays en développement sans littoral et de transit, en tenant compte entre autres des résultats des réunions des groupes consultatifs mentionnés

---

<sup>18</sup> TD/B/42(1)-TD/B/LDC/AC.1/7.

au paragraphe 10 ci-dessus, de recommander de nouvelles mesures appropriées, y compris l'élaboration de programmes visant à perfectionner les systèmes de transport en transit ainsi que l'évaluation des ressources financières nécessaires à cette fin, et d'étudier les incidences de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie mondiale, en particulier les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, sur les perspectives de développement des pays en développement sans littoral;

12. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit aux réunions des groupes consultatifs mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus;

13. Note avec satisfaction la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des infrastructures, institutions et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de liaison pour les questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

14. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les mesures voulues pour renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1996-1997, les capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives aux pays en développement sans littoral, de manière à pouvoir mettre en oeuvre avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et les mesures déjà adoptées en faveur des pays en développement sans littoral;

15. Accueille avec satisfaction la note du Secrétaire général et le rapport intérimaire du secrétariat de la CNUCED sur une action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>19</sup> et prie le Secrétaire général de l'ONU d'établir, avec le Secrétaire général de la CNUCED, un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution et de le présenter au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session."

11. À la 42e séance, le 8 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Conor Murphy (Irlande), a présenté un projet de résolution intitulé "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en

---

<sup>19</sup> A/50/341.

développement sans littoral" (A/C.2/50/L.59), qu'il avait déposé à l'issue de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/50/L.19.

12. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.2/50/L.59 sur les services de conférence (voir A/C.2/50/SR.42).

13. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/50/L.59 sans procéder à un vote (voir par. 21, projet de résolution III).

14. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/50/L.59, le projet de résolution A/C.2/50/L.19 a été retiré par ses auteurs.

#### D. Projets de résolution A/C.2/50/L.20 et L.50

15. À la 36e séance, le 16 novembre, le représentant des Philippines, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" (A/C.2/50/L.20), dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle que modifiée, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle important que joue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe principal de l'Assemblée générale dans les domaines du commerce et du développement et mécanisme de coordination le plus compétent, au sein de l'Organisation des Nations Unies, pour traiter de manière intégrée dans l'intérêt de tous les pays, en particulier des pays en développement, des questions de développement et des questions connexes dans les domaines clefs, notamment du commerce, des produits de base, des finances, de l'investissement, des services et de la technologie,

Rappelant les mesures de réforme institutionnelle de grande portée adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session concernant les fonctions, le dispositif intergouvernemental, les méthodes de travail et les orientations de fond de la Conférence,

Constate avec satisfaction que le Conseil du commerce et du développement est parvenu rapidement lors de la seconde partie de sa quarante et unième session, à un accord unanime sur l'ordre du jour provisoire, centré sur le développement, de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, regroupant sous le thème unificateur de 'Promotion de la croissance et d'un développement durable dans une économie internationale en voie de

/...

mondialisation et de libéralisation'<sup>14</sup> les principaux problèmes qui se posent actuellement tant au niveau macro-économique que micro-économique,

Estimant que la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement constituera, au sein du système des Nations Unies, l'événement majeur de 1996, au niveau intergouvernemental, dans les domaines de l'économie et du développement, événement de nature à intensifier le consensus réalisé sur 'Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène'<sup>5</sup> et à compléter la série de grandes conférences thématiques des Nations Unies qui ont eu lieu récemment,

Prenant acte de la recommandation du Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tienne à Midrand (province de Gauteng, Afrique du Sud), du 27 avril au 11 mai 1996, et soit précédée, le 26 avril, d'une réunion d'un jour de hauts fonctionnaires,

1. Accueille avec reconnaissance l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain d'accueillir la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Décide de convoquer la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Midrand (province de Gauteng, Afrique du Sud), du 27 avril au 11 mai 1996, et de la faire précéder dans le même lieu, le 26 avril, d'une réunion de hauts fonctionnaires;

3. Souligne l'importance cruciale que revêt la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour faire progresser le dialogue sur la coopération économique internationale en faveur du commerce et du développement et affirme qu'il faut parvenir, à cette session, à des résultats positifs ayant une orientation pratique;

4. Demande à tous les États Membres de participer pleinement, au niveau politique le plus élevé, à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. Invite instamment tous les États Membres à prendre les mesures appropriées pour préparer comme il convient la Conférence aux niveaux national, régional et interrégional ainsi que dans le cadre du dispositif permanent de la CNUCED, afin de faciliter l'obtention de résultats positifs ayant une orientation pratique."

16. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration (voir A/C.2/50/SR.36).

17. À la 41e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Conor Murphy (Irlande), a présenté un projet de résolution intitulé "Neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" (A/C.2/50/L.50), qu'il avait déposé à l'issue de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/50/L.20, et en a modifié oralement le paragraphe 4 en ajoutant le mot "possible" après le mot "élevé".

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/50/L.50, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 21, projet de résolution IV).

19. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/50/L.50, le projet de résolution A/C.2/50/L.20 a été retiré par ses auteurs.

#### E. Projet de décision

20. À la 43e séance, le 12 décembre, la Commission a décidé de prendre acte de la note du Secrétaire général sur les négociations relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie (voir par. 22).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

21. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RÉSOLUTION I

##### Commerce international et développement

##### L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement<sup>20</sup>, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>21</sup>, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>22</sup>,

---

<sup>20</sup> Résolution S-18/3, annexe.

<sup>21</sup> Résolution 45/199, annexe.

<sup>22</sup> Résolution 46/151, annexe, sect. II.

le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>23</sup>, l'Engagement de Carthagène<sup>24</sup>, Action 21<sup>25</sup>, ainsi que les divers textes ayant fait l'objet d'un accord et textes issus de conférences qui offrent un cadre général pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable face aux problèmes de développement des années 90,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>26</sup>, qui porte création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en tant qu'organe de l'Assemblée générale, sa résolution 47/183 du 22 décembre 1992 sur la huitième session de ladite conférence, et ses résolutions 48/55 du 10 décembre 1993 et 49/99 du 19 décembre 1994 sur le commerce international et le développement,

Se félicitant de la nomination du Secrétaire général de la CNUCED,

Notant les progrès accomplis par la CNUCED dans l'application des décisions prises à la huitième session de la Conférence, en particulier la contribution qu'elle a apportée, dans le cadre de son mandat, à l'examen des questions relatives au commerce et au développement,

Soulignant l'importance d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible,

Soulignant également qu'un environnement économique et financier international favorable et porteur et un climat d'investissement positif sont nécessaires à la croissance de l'économie mondiale, notamment à la création d'emplois, et en particulier à la croissance économique soutenue et au développement durable des pays en développement, et d'autre part, que c'est à chaque pays qu'il appartient de déterminer sa propre politique économique en faveur du développement,

Se félicitant de l'issue positive des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay lors de la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994, et

---

<sup>23</sup> Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>24</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

<sup>25</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

<sup>26</sup> Voir résolutions 2904 A (XXVII), 31/2 A et B et 34/3 de l'Assemblée générale.

notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay<sup>27</sup> revêtent une importance historique et devraient contribuer à renforcer l'économie mondiale et favoriser l'expansion du commerce, des investissements, de l'emploi et du revenu dans le monde entier et, en particulier, encourager une croissance économique soutenue et un développement durable, spécialement dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe de renforcer le système d'échanges commerciaux internationaux pour qu'il atteigne un plus grand degré d'universalité et se félicitant du processus qui doit permettre aux pays à économie en transition et aux pays en développement qui ne sont pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce d'être admis à l'Organisation mondiale du commerce, ce qui contribuera à leur rapide et complète intégration au système d'échanges multilatéraux,

Prenant acte de l'évaluation et des recommandations adoptées dans le cadre de l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, qui a eu lieu à New York du 25 septembre au 6 octobre 1995,

Notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay devraient déboucher, entre autres, sur une libéralisation importante du commerce international, le renforcement de règles et disciplines multilatérales visant à rendre les relations commerciales plus stables et plus prévisibles et l'institution de règles et disciplines dans des domaines nouveaux, et notant en outre la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel – l'Organisation mondiale du commerce – doté d'un mécanisme intégré de règlement des différends qui devrait prévenir toute action unilatérale contraire aux règles commerciales internationales,

Considérant que les pays en développement ont contribué de manière décisive au succès des négociations du Cycle d'Uruguay, notamment en acceptant d'affronter les problèmes que posent les réformes et les mesures de libéralisation du commerce, et soulignant qu'il est nécessaire de faire des efforts concrets pour garantir que ces pays, en particulier les moins avancés d'entre eux, participent à la croissance du commerce international d'une façon qui soit à la mesure de leurs besoins en matière de développement économique,

Considérant également que les processus sous-régionaux et régionaux d'intégration économique, y compris entre pays en développement, qui se sont intensifiés les dernières années, impriment un dynamisme considérable aux échanges mondiaux et élargissent les possibilités de commerce et de développement pour tous les pays, et soulignant que pour maintenir les aspects positifs de tels arrangements d'intégration et garantir que la dynamique de croissance qui en est résultée se soutienne, il faut que les États Membres et les divers groupements s'ouvrent vers l'extérieur et appuient le système d'échanges multilatéraux,

---

<sup>27</sup> Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

Se déclarant préoccupée par les effets négatifs que pourrait avoir sur les pays les moins avancés, en particulier les pays africains, et sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay, tels que convenus dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales dudit cycle<sup>28</sup>, signé à Marrakech, et considérant qu'il faut aider ces pays en développement désavantagés afin qu'ils bénéficient pleinement de l'application de ces accords,

Se félicitant de l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain d'accueillir la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente du rôle que joue la CNUCED dans l'identification et l'analyse des problèmes nouveaux qui surgissent dans le domaine du commerce international, conformément aux conclusions concertées 410 (XL), du 29 avril 1994<sup>29</sup>, et 419 (XLI), du 30 septembre 1994<sup>30</sup>, que le Conseil du commerce et du développement a adoptées au sujet du Cycle d'Uruguay ainsi qu'à la décision 426 (XLII) du Conseil, en date du 4 mai 1995<sup>31</sup>, et à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>32</sup>,

Notant l'importance que revêtira la Conférence ministérielle inaugurale de l'Organisation mondiale du commerce, qui doit avoir lieu à Singapour en décembre 1996,

Soulignant qu'il faut promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès aux écotecnologies et leur transfert, ainsi que celui du savoir-faire correspondant, en particulier au profit des pays en développement, à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement dans la mise en oeuvre d'Action 21,

Prenant note avec satisfaction de la recommandation relative au commerce, à l'environnement et au développement durable adoptée par la Commission du développement durable à sa troisième session<sup>33</sup> et soulignant, dans l'esprit d'un nouveau partenariat mondial en faveur du développement durable, la nécessité

---

<sup>28</sup> Ibid., vol. 1.

<sup>29</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 15 (A/49/15), partie I, chap. II, sect. A.

<sup>30</sup> Ibid., vol. II, chap. II, sect. A.

<sup>31</sup> Voir A/50/15 (vol. II).

<sup>32</sup> Voir A/50/15 (vol. I), chap. I, sect. A.

<sup>33</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 47 à 72.

d'une approche équilibrée et intégrée à l'égard des questions d'environnement, de commerce et de développement,

1. Prend acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa quarante et unième session<sup>34</sup> et la première partie de sa quarante-deuxième session<sup>35</sup>, et invite tous les États à prendre les mesures voulues pour appliquer les décisions prises à ces sessions;

2. Prend acte également du Rapport sur le commerce et le développement, 1995<sup>36</sup> et apprécie la contribution que ces rapports ont apportée au dialogue sur le commerce international et le développement;

3. Souligne qu'il importe de suivre et de contrôler l'application des politiques et mesures figurant dans l'Engagement de Carthagène<sup>24</sup>, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 8 au 25 février 1992;

4. Souligne qu'il est urgent de continuer à libéraliser les échanges, notamment au moyen d'une réduction importante des tarifs douaniers et autres obstacles au commerce, spécialement les obstacles non tarifaires, et de l'élimination des pratiques discriminatoires et protectionnistes dans les relations commerciales internationales, et d'ouvrir davantage les marchés de tous les pays, en particulier ceux des pays développés, pour stimuler une croissance économique soutenue et un développement durable;

5. Souligne également la nécessité d'intégrer pleinement les pays à économie en transition, ainsi que d'autres pays, à l'économie mondiale, en particulier en ouvrant plus largement les marchés à leurs exportations et en éliminant les mesures tarifaires et non tarifaires discriminatoires, ainsi qu'en libéralisant encore davantage le régime commercial, notamment vis-à-vis des pays en développement, et considère à cet égard qu'il importe d'intégrer dans un contexte économique régional ouvert les pays à économie en transition intéressés ainsi que les pays développés et/ou en développement, en créant à cet effet de nouvelles possibilités d'expansion du commerce et des investissements;

6. Souligne en outre l'importance que revêtent l'application intégrale en temps utile des accords figurant dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>37</sup>;

---

<sup>34</sup> A/50/15 (vol. I).

<sup>35</sup> A/50/15 (vol. II).

<sup>36</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.II.D.16.

<sup>37</sup> Voir Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), vol. 1 et 27 à 31.

7. Insiste sur l'importance de l'application intégrale et continue des dispositions figurant dans l'Acte final, qui confèrent un traitement spécial et différencié aux pays en développement, et notamment de la décision de tenir particulièrement compte de la situation des pays les moins avancés et des pays importateurs nets de produits alimentaires;

8. Prend note des travaux qui ont été entrepris conjointement et individuellement par la CNUCED et l'Organisation mondiale du commerce concernant les conséquences du Cycle d'Uruguay pour les pays en développement, et attend avec intérêt le débat dont fera l'objet leur analyse, notamment à l'occasion de conférences ministérielles;

9. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa neuvième session, à communiquer à la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce son évaluation des problèmes que posent les accords issus du Cycle d'Uruguay et des possibilités qu'ils offrent dans une perspective de développement;

10. Souligne la nécessité d'examiner et d'évaluer en permanence l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay de telle manière que l'évolution du système commercial multilatéral favorise une croissance économique soutenue et un développement durable;

11. Souligne également l'importance que revêt la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Singapour en décembre 1996, pour les activités visant à déterminer l'orientation future d'un système commercial multilatéral réglementé;

12. Déplore toute tentative visant à éluder ou saper les mesures de libéralisation du commerce convenues au plan multilatéral en recourant à des actions unilatérales outrepassant les mesures convenues lors du Cycle d'Uruguay, et réaffirme que les préoccupations d'ordre environnemental et social ne sauraient être utilisées à des fins protectionnistes;

13. Prend note des travaux de la CNUCED sur le commerce et l'environnement, notamment des résultats obtenus par son Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement, et prend note également des activités du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

14. Prend note également des progrès réalisés dans le cadre du programme commun CNUCED/PNUD en ce qui concerne l'examen des questions relatives au commerce et à l'environnement, et invite les deux organisations à poursuivre leurs travaux conformément au paragraphe 59 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa troisième session<sup>38</sup>;

15. Réaffirme qu'il faut exécuter en priorité le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, compte tenu de l'évaluation

---

<sup>38</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32).

effectuée lors de l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre de ce programme, auquel il a été procédé à New York du 25 septembre au 6 octobre 1995, et des recommandations adoptées à cette occasion;

16. Souligne qu'il faut fournir d'urgence aux pays africains une assistance qui leur permette, entre autres choses, d'évaluer les effets de l'application de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et de déterminer et mettre en oeuvre les mesures à prendre pour renforcer leur compétitivité;

17. Prie les pays donateurs de préférences d'améliorer leurs schémas de préférences et invite la Réunion d'examen des orientations du Système généralisé de préférences qui aura lieu en 1996 à examiner les aménagements éventuels à apporter au système, compte tenu des paragraphes 134 à 140 de l'Engagement de Carthagène<sup>24</sup> ainsi que des résultats du Cycle d'Uruguay;

18. Réaffirme que la CNUCED doit continuer à jouer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de centre de coordination pour ce qui est du traitement intégré du problème du développement et des problèmes interdépendants concernant le commerce, les questions financières, la technologie, les investissements, les services et le développement durable, et souligne, dans ce contexte, qu'il faut qu'une coopération constructive et efficace s'instaure, sur la base de la complémentarité de leurs fonctions, entre la CNUCED et l'Organisation mondiale du commerce;

19. Décide de donner à la CNUCED les moyens de s'acquitter intégralement de son mandat pour qu'elle devienne un instrument plus efficace de la promotion du développement;

20. Considère que la Conférence, à sa neuvième session, devra, entre autres choses, examiner le rôle que la CNUCED sera appelée à jouer à l'avenir, y compris ses relations avec les autres institutions internationales, de manière à oeuvrer en synergie avec elles, et que, dans le cadre de son mandat et afin de renforcer le système des Nations Unies, elle devrait la doter des moyens qui feront d'elle un instrument plus efficace de la promotion du développement;

21. Invite la CNUCED à examiner, en étroite coopération avec les autres organisations concernées, les nouveaux problèmes qui surgissent en ce qui concerne le commerce international, en tenant compte du nouveau cadre d'échanges multilatéraux en vue de favoriser la formation d'un consensus international entre les États Membres dans des domaines tels que ceux du commerce et de l'environnement, et de la politique de concurrence, et est consciente, dans ce contexte, du rôle que joue la CNUCED en préparant le terrain et en s'employant à rechercher un consensus sur ces questions, conformément aux conclusions concertées 410 (XL) et 419 (XLI) et à la décision 426 (XLII) du Conseil du commerce et du développement;

22. Invite également la CNUCED à suivre, en étroite coopération avec les autres organisations concernées, l'évolution du système commercial international, en particulier ses incidences pour les pays en développement, et à identifier les nouveaux débouchés commerciaux découlant de l'application des accords du Cycle d'Uruguay, afin de fournir des renseignements et un appui

/...

technique à ces pays en vue de faciliter leur intégration au système et de les aider à tirer pleinement parti des nouveaux débouchés commerciaux, conformément aux conclusions concertées 410 (XL) du Conseil du commerce et du développement;

23. Prie la CNUCED de suivre, analyser et passer en revue l'évolution du commerce entre les pays à économie en transition et les pays en développement et de recommander les mesures propres à relancer ce commerce, contribuant de la sorte à renforcer le système d'échanges multilatéraux;

24. Se félicite des mesures prises par les secrétariats de la CNUCED et de l'Organisation mondiale du commerce et les invite à continuer à développer leurs relations de travail, leur coopération et leur complémentarité;

25. Souligne qu'il importe pour le système commercial international que tous les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce soient inclus dans les accords commerciaux multilatéraux, et demande instamment à la communauté internationale d'apporter à ces pays une aide appropriée et suffisante pour qu'ils puissent prendre les dispositions voulues pour être admis à cette organisation;

26. Charge la CNUCED et prie l'Organisation mondiale du commerce, agissant dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs et en étroite coopération avec les autres organes concernés du système des Nations Unies et les commissions régionales, de traiter exhaustivement les questions relatives au commerce et à l'environnement et de faire rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1997 sur les progrès concrets réalisés en ce qui concerne ces questions;

27. Demande à la CNUCED de continuer à jouer le rôle qui est le sien dans le domaine du commerce et de l'environnement, y compris de poursuivre ses travaux analytiques et empiriques, ses travaux de recherche fondamentale et appliquée ainsi que son analyse décisionnelle et sa quête d'un consensus, en veillant à assurer la transparence et la cohérence des efforts tendant à ce que les politiques écologiques et commerciales se renforcent mutuellement, compte tenu de la nécessité pour la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce de poursuivre leur action en étroite coopération et dans un souci de complémentarité;

28. Demande aussi à la CNUCED de recentrer et d'intensifier, au besoin, son assistance technique, à la lumière des accords issus du Cycle d'Uruguay, en coopération avec les organisations internationales concernées, en particulier le Centre international du commerce et l'Organisation mondiale du commerce, en vue d'accroître les capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays africains et des petits pays insulaires en développement, afin qu'ils puissent participer efficacement au système commercial international;

29. Prie la CNUCED de continuer à fournir une assistance technique aux pays à économie en transition, sans perdre de vue les besoins des pays en développement, en particulier pour assurer leur pleine intégration au système

commercial multilatéral, afin de contribuer à l'expansion de leurs échanges avec l'extérieur, notamment avec les pays en développement.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Organisation mondiale du commerce,

Réaffirmant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991 et 48/168 du 21 décembre 1993,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures économiques coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>39</sup>, qui contient un résumé des délibérations du Groupe d'experts sur les mesures économiques à caractère coercitif;

2. Engage instamment la communauté internationale à adopter d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent unilatéralement, à l'encontre des pays en développement, des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un État à un autre;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat de continuer à surveiller, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'imposition de mesures de ce type et de définir, aux fins d'examen par les États Membres, des méthodes ou des critères permettant

---

<sup>39</sup> A/50/439.

d'évaluer les effets de ces mesures sur les pays touchés, notamment en ce qui concerne le commerce et le développement;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

### PROJET DE RÉSOLUTION III

#### Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989, 46/212 du 22 décembre 1991 et 48/169 du 21 décembre 1993,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que seize des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>40</sup>,

Considérant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

---

<sup>40</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Considérant aussi qu'il importe de poursuivre les activités menées par les commissions régionales pour améliorer l'infrastructure des transports en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. Demande de nouveau instamment à tous les États, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>41</sup>, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>42</sup>, ainsi que dans les conclusions auxquelles ont abouti les récentes grandes conférences des Nations Unies intéressant les pays en développement sans littoral;

5. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de coopération visant à développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions financières, les infrastructures, institutions et services de

---

<sup>41</sup> Résolution 45/199, annexe.

<sup>42</sup> Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

transit de manière à faciliter la circulation plus rapide des marchandises en transit;

6. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. Invite les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement à apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. Prend acte du rapport de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement tenue à New York du 19 au 22 juin 1995<sup>43</sup>, et fait sien le Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs, qui figure dans ce rapport;

10. Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'organiser, en collaboration avec les pays et organismes donateurs, en particulier le PNUD, les commissions régionales et les institutions sous-régionales compétentes, et dans la limite des ressources disponibles, des groupes consultatifs spéciaux, à la demande des pays en développement sans littoral et de transit intéressés, afin de déterminer des domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional et d'élaborer des programmes d'action pour la période 1996-1997;

11. Prie le Secrétaire général de convoquer en 1997, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1996-1997, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs, d'institutions financières et d'organismes de développement, y compris les organisations et commissions économiques régionales et sous-régionales compétentes, qui serait chargée d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit des pays en développement sans littoral et de transit, en tenant compte, entre

---

<sup>43</sup> TD/B/42(1)-TD/B/LDC/AC.1/7.

autres, des résultats des travaux des réunions des groupes consultatifs mentionnés au paragraphe 10 de la présente résolution, en vue d'examiner la possibilité de définir des mesures spécifiques et pragmatiques, et de l'étude en cours consacrée par la CNUCED aux incidences de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie mondiale pour ce qui est des perspectives de développement des pays en développement sans littoral;

12. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit à la réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit, ainsi que de représentants de pays donateurs, d'institutions financières et d'organismes de développement, comme indiqué au paragraphe 11 de la présente résolution;

13. Note avec satisfaction la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des infrastructures, institutions et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de coordination pour l'examen des questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

14. Invite le Secrétaire général de l'ONU à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les mesures voulues pour assurer la mise en oeuvre efficace, dans le contexte de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), des activités demandées dans la présente résolution et des mesures déjà adoptées en faveur des pays en développement sans littoral;

15. Accueille avec satisfaction la note du Secrétaire général et le rapport intérimaire du secrétariat de la CNUCED sur des actions spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>44</sup> et prie le Secrétaire général de l'ONU d'établir, avec le Secrétaire général de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le présenter au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

---

<sup>44</sup> A/50/341.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Neuvième session de la Conférence des Nations Unies  
sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>45</sup>, relative à la constitution de la CNUCED en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/183 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment souligné l'importance de l'Engagement de Carthagène<sup>46</sup>, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 8 au 25 février 1992,

Constatant avec satisfaction que lors de la seconde partie de sa quarante et unième session, le Conseil du commerce et du développement est parvenu rapidement à un accord unanime sur l'ordre du jour provisoire, centré sur le développement, de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>47</sup>, en vertu duquel la Conférence, au titre du thème général "Promotion de la croissance et d'un développement durable dans une économie internationale en voie de mondialisation et de libéralisation", abordera les questions ci-après :

a) Politiques et stratégies de développement dans une économie internationale de plus en plus interdépendante dans les années 90 et au-delà :

i) Évaluation de la problématique du développement dans le contexte actuel;

ii) Politiques et stratégies pour l'avenir;

b) Promotion du commerce international en tant qu'instrument au service du développement dans le monde postérieur au Cycle d'Uruguay;

c) Promotion du développement et de la compétitivité des entreprises dans les pays en développement et les pays en transition;

d) Travaux futurs de la CNUCED dans le contexte de son mandat : incidences institutionnelles,

---

<sup>45</sup> Voir résolutions 2904 A (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

<sup>46</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapports et Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

<sup>47</sup> Voir A/50/15 (vol. I), chap. I, sect. A.

Estimant que la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement constituera, au sein du système des Nations Unies, un événement majeur de 1996 au niveau intergouvernemental dans les domaines de l'économie et du développement,

Prenant acte de la recommandation du Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tienne à Midrand (province de Gauteng, Afrique du Sud), du 27 avril au 11 mai 1996, et soit précédée, le 26 avril, d'une réunion d'un jour de hauts fonctionnaires,

1. Accueille avec reconnaissance l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain d'accueillir la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Décide de convoquer la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Midrand (province de Gauteng, Afrique du Sud), du 27 avril au 11 mai 1996, et de la faire précéder dans le même lieu, le 26 avril, d'une réunion d'un jour de hauts fonctionnaires;

3. Souligne l'importance cruciale que revêt la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour l'examen des questions inscrites à son ordre du jour provisoire<sup>47</sup> et affirme qu'il faut parvenir, à cette session, à des résultats constructifs et concrets;

4. Demande à tous les gouvernements de participer pleinement, au niveau politique le plus élevé possible, à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. Invite le Secrétaire général à créer un fonds auquel des contributions volontaires pourront être versées pour aider à couvrir les frais occasionnés par la participation de représentants des pays les moins avancés à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. Demande instamment à tous les États Membres de prendre les mesures appropriées pour préparer la Conférence comme il convient aux niveaux national, régional et interrégional ainsi que dans le cadre du dispositif permanent de la CNUCED, afin de faciliter l'obtention de résultats positifs et concrets.

\* \* \*

22. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Note du Secrétaire général sur les négociations  
relatives à un code international de conduite  
pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale décide de prendre acte de la note du Secrétaire général sur les négociations relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>48</sup>.

-----

---

<sup>48</sup> A/50/486.